

AR Prefecture

063-216302588-20230713-DEL2023071303-DE
Reçu le 31/08/2023
Publié le 31/08/2023

DEL2023071303

COMMUNE D'OLLIERGUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 9

PROCURATION : 3

VOTANTS : 12

L'an Deux Mille Vingt et Trois, le treize juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 juillet 2023

Présents : BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COSTE Roger, DOURILLE Alain, GROLLET Marie-Laure, KAUFFELD Monique, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène.

Absents : COLLANGE Katy, GRARD Mathieu, OLIVIER Katia, VERNET Thimothée, MARATRAT Gilles

Procuration : COLLANGE Katy à PEUDEVIN Mireille, VERNET Thimothée à CHASSAIGNE Aurélien, GRARD Mathieu à PROVENCHERE Arnaud

Secrétaire de séance : PEUDEVIN Mireille, ROUX Hélène

OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

AR Prefecture

063-216302588-20230713-DEL2023071303-DE
Reçu le 31/08/2023
Publié le 31/08/2023

DEL2023071303

COMMUNE D'OLLIERGUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 9

PROCURATION : 3

VOTANTS : 12

L'an Deux Mille Vingt et Trois, le treize juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 juillet 2023

Présents : BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COSTE Roger, DOURILLE Alain, GROLLET Marie-Laure, KAUFFELD Monique, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène.

Absents : COLLANGE Katy, GRARD Mathieu, OLIVIER Katia, VERNET Thimothée, MARATRAT Gilles

Procuration : COLLANGE Katy à PEUDEVIN Mireille, VERNET Thimothée à CHASSAIGNE Aurélien, GRARD Mathieu à PROVENCHERE Arnaud

Secrétaire de séance : PEUDEVIN Mireille, ROUX Hélène

OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;